

Ordonnance du DFI sur l'attribution d'organes destinés à une transplantation (Ordonnance du DFI sur l'attribution d'organes)

Modification du 1^{er} juillet 2011

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 2 mai 2007 sur l'attribution d'organes¹ est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 1, let. b et c, et 2, let. a

¹ Lorsqu'il n'y a pas urgence médicale, le poumon de qualité optimale est attribué:

- b. *ne concerne que le texte en italien;*
- c. en troisième lieu à un patient de moins de 40 ans, si le donneur est âgé de moins de 40 ans;

² Le poumon de qualité adéquate est attribué:

- a. en premier lieu à un patient de moins de 40 ans, si le donneur est âgé de moins de 40 ans;

Art. 9, al. 1

¹ Lorsque le degré de priorité est le même pour plusieurs patients, le poumon est attribué:

- a. en premier lieu à un patient pour lequel une transplantation multiple est indiquée, conformément à l'art. 11 de l'ordonnance sur l'attribution d'organes;
- b. en deuxième lieu à un patient en soins intensifs placé sous oxygénation par membrane extracorporelle et sous ventilation mécanique invasive;
- c. en troisième lieu à un patient de groupe sanguin 0 ou B, si le donneur est de groupe sanguin 0;
- d. en quatrième lieu au patient qui attend la transplantation depuis le plus longtemps.

¹ RS 810.212.41

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

1^{er} juillet 2011

Département fédéral de l'intérieur:

Didier Burkhalter